

Unité départementale du Loiret
3, rue Carbone
45100 Orléans

Orléans, le 10/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



VWR INTERNATIONAL

Chemin de la Croix St Marc
ZI de Vaugereau
45250 BRIARE

Références : VAT 2022-0123 – OP N° 181 / 2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement VWR INTERNATIONAL implanté Chemin de la Croix St Marc ZI de Vaugereau 45250 BRIARE. L'inspection a été annoncée le 14/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VWR INTERNATIONAL
- Chemin de la Croix St Marc ZI de Vaugereau 45250 BRIARE
- Code AIOT dans GUN : 0010001462
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Les activités exercées par la société VWR dans son établissement de Briare sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2016.

L'établissement VWR est soumis à autorisation et est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct d'un seuil au titre de 3 rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Compte tenu de son classement Seveso Seuil Haut, l'établissement a fait l'objet d'une procédure d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 8 novembre 2012 par arrêté préfectoral et d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé le 10 novembre 2017.

L'établissement VWR est soumis à l'obligation de constituer des garanties financières « Seveso ». La révision de l'étude de dangers a été transmise à l'inspection des installations classées

fin décembre 2021 et est en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Révision de l'étude de dangers du site,
- Sous-traitance,
- Système de gestion de la sécurité,
- Mesures de maîtrise des risques (MMR),
- Test d'équipement(s) de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
POI	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.7.7	Lettre de suite préfectorale
Conformité au dossier de demande d'autorisation	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 1.3	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Seveso seuil haut – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3
Seveso seuil haut – SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1
Seveso seuil haut – SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1
Mesures de Maîtrise des Risques	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.5.1.
MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Comportement au feu des locaux	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.3.2.1
Mesures de Maîtrise des Risques	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.5.1.

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Etude de danger	Code de l'environnement du 24/09/2020, article 515-98-II
Test d'équipement de sécurité	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.3.2.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Seveso seuil haut – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation aux risques et situations d'urgence
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'habilitation Risques chimiques (N1) de l'intervenant SIEMENS n'est pas présente dans le dossier d'accueil alors que cet intervenant intervient en zones à risque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Seveso seuil haut – SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Organisation, formation
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site et susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur n'est pas identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel ne sont pas explicitées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Seveso seuil haut – SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : La mise à disposition de la nacelle de VWR nécessaire pour travailler en hauteur n'est pas précisée dans le plan de prévention examiné. L'exploitant devra veiller à clarifier le rôle et les responsabilités de chacun dans le plan de prévention notamment en cas de mise à disposition de la nacelle du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité et les MMR. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une liste stabilisée de MMR en adéquation avec celles proposées dans l'étude de dangers de septembre 2015. L'identification des éléments constituant la MMRI « détection incendie » et les actions associées pour assurer la maîtrise de toute dérive (détecteurs, seuils de détection, asservissements associés...) ne sont pas formalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de danger

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article 515-98-II
Thème(s) : Autre, Notice de réexamen et étude de dangers
Prescription contrôlée : [...] L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.[...]
Constats : Suite à la visite des installations, une demande de compléments sera adressée à l'exploitant dans le cadre de l'analyse de la révision de l'étude de dangers transmise en décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Performance des MMR : détection incendie
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : L'efficacité de la MMRI « détection incendie » indiquée dans l'étude de dangers en vigueur ne peut être justifiée par l'exploitant. L'adéquation de la cinétique de la MMRI « détection incendie » indiquée dans l'étude de dangers en vigueur à la cinétique du phénomène dangereux n'est pas suffisamment documentée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de la cellule 3S2
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
Constats : Les déchets inflammables stockés dans la cellule 3S2 n'apparaissent pas dans l'état des stocks communiqué à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour POI
Prescription contrôlée : [...] Le POI est remis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. [...]
Constats : Le POI n'est pas tenu à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2016, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de la cellule 3S2
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes [...] sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.[...]
Constats : - Les conditions de stockage des produits dans la cellule 3S2 de PRODIS ne sont pas représentatives des conditions de stockage décrites et modélisées dans l'étude de dangers en vigueur (stockage de produits inflammables accolés à 2 murs notamment). - Présence de gros matériels électriques, de palettes de consommables... dans le couloir séparant la cellule 3S2 des autres cellules alors que l'étude de dangers en vigueur prévoit un couloir séparatif vide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe feu de la cellule 3S2
Prescription contrôlée : Bâtiment PRODIS [...]. Les murs de séparation entre cellules sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et dépassent de 0,5 m au-dessus du toit de façon à éviter la propagation du feu par la toiture. Les percements effectués dans les murs séparatifs, par exemple pour le passage des gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui des murs ou parois séparatifs. [...]
Constats : Le mur coupe-feu de la cellule 3S2 présente des trous liés aux supports de fixation de la porte coupe-feu. En conséquence, il n'est pas coupe-feu de degré 2 heures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Test d'équipement de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Porte-coupe feu
Prescription contrôlée : [...] Les portes communicantes entre les cellules sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. [...] Les portes coupe-feu sont équipées d'une protection mécanique contre les chocs pouvant résulter de la circulation des engins.[...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des MMR (tests périodiques / maintenance)
Prescription contrôlée : [...]Les MMR sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon les procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.[...]
Constats : En l'absence de documentation technique des équipements constitutifs de la MMRI « Détection incendie » en place dans la cellule 3S2 de PRODIS, l'adéquation du programme de test préconisé par le constructeur / fournisseur (périodicité et type de vérification à réaliser) avec la gamme de contrôle par test défini par l'exploitant n'a pas pu être démontrée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet